



Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur la demande d'autorisation environnementale pour
l'évolution et l'optimisation des conditions
d'exploitation de CSDU
sur la commune de Valensole (04)**

n° MRAe – 2018-1823

Préambule

Conformément aux dispositions prévues par les articles L. 122-1 III et R. 122-7 du code de l'environnement, l'Autorité environnementale a été saisie par le préfet du département sur la base du dossier d'évolution et d'optimisation des conditions d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), située sur la commune de Valensole (04). Le maître d'ouvrage du projet est la société CSDU 04.

La DREAL PACA¹ a accusé réception du dossier² le 28 mars 2018, date de départ du délai de deux mois pour formuler l'avis de l'Autorité environnementale.

Suite à la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, la mission régionale d'autorité environnementale de la région Provence Alpes Côte d'Azur a adopté le présent avis.

Pour établir son avis, l'Autorité environnementale a consulté, conformément aux dispositions prévues par l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé (ARS) et le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R. 122-9 du code de l'environnement, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R. 122-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-7-II, l'avis est également publié sur le SIDE (système d'information développement durable environnement) :

<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRPACA/avis-ae-projets-paca.aspx>

accessible via le site internet de l'Autorité environnementale / DREAL :

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/autorite-environnementale-r1406.html>

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L.122-1 IV, cette décision prendra en considération le présent avis.

Conformément aux articles L. 122-1 V et VI du code de l'environnement, le présent avis de l'Autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

¹ Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur

² Le dossier comporte notamment :

- une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- un dossier de demande d'autorisation ;
- une étude de dangers.

Sommaire de l'avis

Préambule.....	2
Synthèse de l'avis.....	4
Avis.....	5
1 Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	5
1.1 Présentation du projet, contexte et objectifs.....	5
1.2 Procédures.....	6
1.2.1 <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale.....</i>	6
1.2.2 <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public.....</i>	6
1.3 Enjeux identifiés par l'Autorité environnementale.....	6
1.4 Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique.....	6
1.4.1 <i>Sur la qualité du dossier.....</i>	6
1.4.2 <i>Sur le périmètre et la présentation du projet.....</i>	7
1.4.3 <i>Sur la justification des choix, le scénario de référence et les solutions de substitution envisagées.....</i>	8
1.4.4 <i>Sur les méthodes et les auteurs.....</i>	8
1.4.5 <i>Sur le résumé non technique.....</i>	9
2 Avis sur le contenu de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet au regard des enjeux environnementaux en présence.....	9
2.1 Sur le risque de pollutions chroniques ou diffuses des eaux, sols et sous-sols.....	9
2.2 Sur la préservation du cadre de vie, avec des enjeux relatifs en particulier à l'insertion paysagère, à la prise en compte des nuisances olfactives et à la préservation de la qualité de l'air.....	10
2.3 Sur les risques et nuisances sanitaires.....	11
2.4 Sur la préservation de la biodiversité.....	11

Synthèse de l'avis

CSDU04 est une entreprise privée qui exploite depuis 2007 une installation de stockage de déchets non dangereux dans le Vallon des Serraires sur la commune de Valensole. Cette installation réceptionne, traite et valorise la quasi-totalité des déchets ultimes, ménagers et assimilés produits dans le département. Afin de poursuivre son activité, le pétitionnaire dépose une demande d'autorisation environnementale permettant d'augmenter la capacité de stockage, la durée d'exploitation et d'élargir l'origine géographique des déchets.

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, l'Autorité environnementale identifie les enjeux environnementaux suivants : le risque de **pollutions** chroniques ou diffuses des **eaux, sols et sous-sols**, le **paysage** et la qualité de l'**air**, y compris les nuisances olfactives, la préservation de la **biodiversité**.

Recommandations principales

- ***Compléter le dossier par l'évaluation des impacts liés à l'augmentation de la zone de chalandise, que ce soit en termes de trafic routier, de qualité de l'air, d'émission de gaz à effet de serre et de bruit, tant à l'échelle locale que régionale***
- ***Développer et préciser le mode de valorisation hors site des déblais***
- ***Compléter l'étude d'impact par une justification des choix de couverture répondant aux enjeux d'intégration paysagère d'un site de traitement des déchets.***

Avis

1 Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1 Présentation du projet, contexte et objectifs

L'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) du Vallon des Serraires à Valensole est exploitée par CSDU04 sous l'autorisation de l'arrêté préfectoral (AP) n°2006-723 du 18/04/2006, modifié par des arrêtés préfectoraux complémentaires. Ce site est actuellement autorisé pour accepter, au sein de deux casiers, un volume total de déchets de 1,135 million de m³, à raison de 65 000 tonnes par an en moyenne sur la durée de l'exploitation et 100 000 tonnes en pointe.

Compte tenu des capacités résiduelles du site et des nouvelles méthodes de traitement, CSDU04 souhaite faire évoluer et optimiser les conditions d'exploitation de son installation, sans modifier la surface de stockage initiale, ni le point sommital du réaménagement, ni les caractéristiques morphologiques du réaménagement final.

La nouvelle autorisation vise à :

- modifier les caractéristiques géométriques du casier n°2 ;
- réagencer les zones techniques (bassins, unités de traitements des lixiviats et de valorisation du biogaz) et des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
- exploiter le site en mode bioréacteur.

Ces modifications permettent :

- d'augmenter les capacités du site : la capacité totale de traitement passe de 1 135 000 m³ à 2 417 000 m³, à raison de 100 000 tonnes par an en moyenne sur la durée de l'exploitation, avec un dépassement annuel exceptionnel de 20 000 tonnes ;
- de prolonger la durée d'exploitation jusque fin 2040 ;
- d'étendre l'origine géographique des déchets.

Figure 1 : Plan de situation

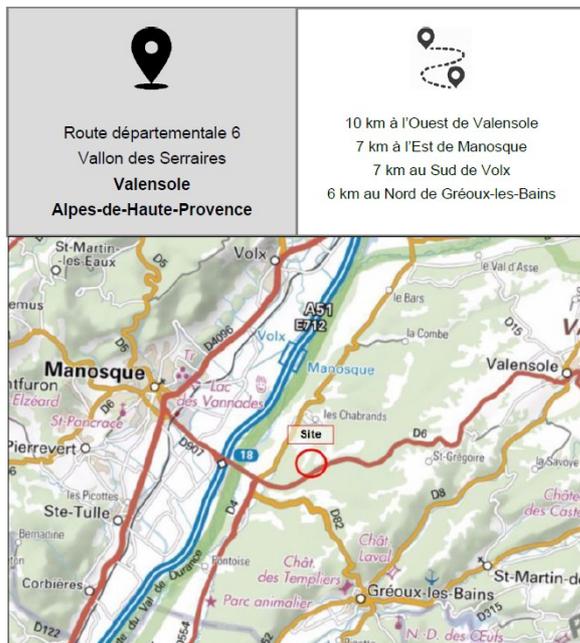


Figure 1 Plan de situation de l'ISDND de CSDU04
(source : GEOPORTAIL)

Le site se trouve sur la rive gauche de la Durance, en face de Manosque, dans les contreforts du plateau de Valensole, à proximité de l'échangeur autoroutier de Manosque (A51) et non loin du carrefour dit des « Quatre chemins » qui dessert les agglomérations voisines de Manosque (RD907), Oraison (RD4), Valensole (RD6), Gréoux-les-Bains (RD82) et Vinon-sur-Verdon sur Verdon (RD4).



Figure 2 : Photographie aérienne
(source : Géoportail)

1.2 Procédures

1.2.1 Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

Le projet, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation ou de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement. Déposé le 16 octobre 2017 et complété le 18 décembre 2017, il entre dans le champ de l'étude d'impact au titre de la rubrique 1 - installations classées pour la protection de l'environnement - du tableau annexe de l'article R. 122-2 en vigueur depuis le 16 mai 2017. Le contenu de l'étude d'impact est précisé à l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Au titre des ICPE³, les principales rubriques de la nomenclature concernées, en application de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement, sont :

- 2760-2 – installation de stockage de déchets non dangereux ;
- 2515-1c – broyage, concassage, criblage,... de pierres, cailloux et produits minéraux naturels, puissance inférieure à 200 kW ;
- 2510-3 – affouillement du sol, lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits
- 3531 – élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour (activité IED⁴);
- 3540 – installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes (IED)

Le dossier d'ICPE a été déposé le 16/10/2017 et complété le 14/12/2017.

1.2.2 Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

Le projet relève de la procédure d'autorisation environnementale. Il a fait l'objet d'une réunion de cadrage préalable le 6 juin 2016, sur le volet naturaliste de l'étude d'impact.

1.3 Enjeux identifiés par l'Autorité environnementale

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du projet, l'Autorité environnementale identifie les enjeux environnementaux suivants :

- le risque de pollutions chroniques ou diffuses des eaux, sols et sous-sols ;
- la préservation du cadre de vie, avec des enjeux relatifs en particulier à l'insertion paysagère, à la prise en compte des nuisances olfactives et à la préservation de la qualité de l'air ;
- les risques sanitaires ;
- la préservation de la biodiversité, le site étant inclus dans une région naturelle « Plateau de Valensole », sur les contreforts collinéens boisés bordant l'Ouest du grand plateau agricole de Valensole.

1.4 Avis sur le contenu général du dossier, le caractère complet de l'étude d'impact et le résumé non technique

1.4.1 Sur la qualité du dossier

L'étude d'impact comprend, sur la forme, les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par les articles L. 122-1, R. 122-5 et R. 512-8 du code de l'environnement.

Toutefois, elle n'analyse pas les impacts liés à l'augmentation de la zone de chalandise. Actuellement, les déchets proviennent en majeure partie du département des Alpes-de-Haute-Provence.

³ Installations classées pour la protection de l'environnement

⁴ Industrial Emission Directive

Néanmoins le projet prévoit d'élargir la zone de provenance des déchets à la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour répondre à un besoin, notamment dû à la fermeture de certains sites. En conséquence, le dossier doit présenter une évaluation des impacts (trafic, qualité de l'air ou bruit lié au transport...) liés à la nouvelle zone de chalandise. Cette évaluation doit préciser quelle estimation est faite des quantités de déchets en provenance de nouveaux secteurs et des trafics correspondants, démontrer, notamment en fonction des autres destinations raisonnablement envisageables et alternatives possibles, comment les choix ainsi effectués respectent au mieux le principe de minimisation des distances de traitement des déchets, et justifier ces choix du point de vue de leur impact environnemental.

Recommandation 1 : Compléter le dossier par l'évaluation des impacts liés à l'augmentation de la zone de chalandise, que ce soit en termes de trafic routier, de qualité de l'air, d'émission de gaz à effet de serre et de bruit, tant à l'échelle locale que régionale

Conformément à l'article L. 414-4 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés, dont le rapport est inclus dans le dossier.

1.4.2 Sur le périmètre et la présentation du projet

L'étude d'impact et le projet technique décrivent de façon très exhaustive le projet :

- plans, coupes, schémas, photomontages permettant au public de comprendre le projet ;
- aménagement et implantation du casier, jonctions entre casiers et alvéoles,
- rejets,
- transport engendré pour évacuer les terres excavées,
- gestion des eaux pluviales,
- gestion du biogaz,
- réaménagement détaillé du site, notamment la couverture des digues et alvéoles.

Les modalités d'exploitation, en mode bioréacteur, sont présentées clairement, avec une exploitation sur 16 années, de 2025 à 2040, et une subdivision en huit casiers sur trois niveaux d'exploitation. Le réaménagement final est conservé avec une cote sommitale inchangée (en plateau) et un talus entrecoupé de trois risbermes⁵, permettant d'améliorer la stabilité du massif de déchets et ainsi d'augmenter la pente du talus réaménagé.

Seul le devenir des terres excavées pour créer le casier n°2 n'est pas précisé. La note complémentaire fait état de 760 000 m³ de déblais dont 178 725 m³ seulement seraient réemployés sur le site, le reste étant valorisé hors site. Cette valorisation n'est pas assez détaillée, elle ne peut l'être sur des terrains agricoles comme cela l'a été lors de la première phase d'exploitation, et la seule justification de la faible quantité de déblais à valoriser au regard des déblais régionaux annuels (0,7%) n'est pas recevable.

Recommandation 2 : Développer et préciser le mode de valorisation hors site des déblais

La partie 4, chapitre 20, démontre de manière satisfaisante la compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme en vigueur, à savoir le règlement national d'urbanisme, le plan d'occupation des sols de Valensole étant devenu caduque au 24 mars 2017.

Le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Valensole a été arrêté par la commune, le 13 octobre 2017. La compatibilité du projet avec le futur PLU aurait pu être développée, d'autant plus qu'un STECAL⁶ est créé sur le secteur dédié au site ; de même pour le SCoT Durance Luberon Verdon agglomération, le dossier ayant été arrêté le 8 novembre 2017.

⁵ Voir glossaire

⁶ secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées

Enfin, l'articulation du projet avec différents plans et programmes environnementaux n'est que partiellement analysée dans l'étude d'impact. En effet, il est fait mention du schéma directeur d'aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Verdon, mais l'étude d'impact omet d'évoquer les documents suivants :

- le schéma régional Climat Air Énergie (SRCAE),
- le plan de prévention de l'Atmosphère (PPA),
- le schéma régional de cohérence Écologique (SRCE).

La compatibilité avec les plans de gestion des déchets non dangereux est présentée, mais reste à affiner au regard de la zone de chalandise, et des objectifs du projet de plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) en cours d'élaboration.

L'évaluation de la bonne articulation du projet avec ces plans et programmes et les principes de gestion des déchets est donc à compléter au regard des éléments présentés ci-avant.

Recommandation 3 : Compléter et justifier de la compatibilité et l'articulation avec les différents plans environnementaux.

1.4.3 Sur la justification des choix, le scénario de référence et les solutions de substitution envisagées

Justification des choix et solutions de substitutions

L'étude d'impact comporte un chapitre dédié aux principales solutions de substitution étudiées et raisons du choix du projet, en comparant les procédés de traitement et les variantes techniques sur le site d'exploitation existant. L'étude met en avant un site exploité dans un objectif d'intégration dans son environnement, avec une maîtrise des nuisances olfactives, des envols de déchets et de protection de la biodiversité par diverses mesures d'évitement et réduction. Par ailleurs, aucune plainte n'a été relevée et le site n'a pas été mis en cause par la commission locale d'information et de surveillance.

La cohérence du projet avec les objectifs de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 sur la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) est développée au chapitre 7 de la pièce n°1 (dossier administratif). L'analyse des situations actuelles et prévisionnelles, départementale et régionale, présente une justification de l'augmentation du tonnage annuel, permettant de répondre essentiellement aux besoins régionaux.

Par ailleurs, en p. 139 de l'étude d'impact, le porteur de projet explicite le choix d'augmenter les capacités de stockage sur le site existant plutôt que de créer un nouveau site en se fondant sur des critères économiques et sociaux.

Pour être exhaustifs, cette justification et ce choix doivent aussi être argumentés sur les tous aspects environnementaux concernés.

Scénario de référence

Le scénario de référence est décrit au chapitre 28 de l'étude d'impact. Un comparatif est fait entre la mise en œuvre du projet et son absence de mise en œuvre, au regard des enjeux développés dans l'étude d'impact. L'analyse réalisée fournit les éléments de connaissance nécessaires pour caractériser l'environnement du territoire concerné par le projet et ses évolutions.

1.4.4 Sur les méthodes et les auteurs

L'évaluation environnementale est fondée sur des méthodes qui sont correctement exposées dans l'étude d'impact, mais dont les limites ne sont pas analysées.

Recommandation 4 : Compléter l'étude d'impact sur les limites des méthodes

1.4.5 Sur le résumé non technique

Le résumé non technique est facilement accessible par le public. Il aborde toutes les parties de l'étude d'impact. Il est clair et présente les cartes et figures nécessaires à la bonne compréhension du projet et de ses enjeux environnementaux par le public.

Le résumé non technique de l'étude de dangers est proportionné aux dangers identifiés sur l'installation.

2 Avis sur le contenu de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet au regard des enjeux environnementaux en présence

2.1 Sur le risque de pollutions chroniques ou diffuses des eaux, sols et sous-sols

Le sol est constitué de conglomérats de Valensole, correspondant à des galets et graviers, indurés dans une matrice argilo-limoneuse, appelés poudingues. Les investigations menées ont mis en évidence des matériaux de perméabilité d'ensemble inférieure à 10^{-6} m/s. La première formation aquifère au droit du site a été repérée à plus de 50 m de profondeur du point le plus bas du site.

Dans le cadre de la première autorisation, le site a été équipé d'un réseau de piézomètres (trois piézomètres et un forage) qui permettent de surveiller la qualité des eaux souterraines à proximité de l'exploitation. Des points de surveillance sont également prévus sur trois forages privés situés à proximité. Les résultats d'analyse ne mettent pas en évidence un impact du site sur la qualité globale des nappes souterraines.

Afin d'empêcher tout transfert de substances polluantes vers le sol et les nappes souterraines, l'étude indique que les futurs casiers seront équipés de moyens de drainage et de captage des lixiviats⁷ et étanchéifiés grâce à une géométrie adaptée et une double barrière d'étanchéité associant un système de géomembranes et de matériaux très peu perméables.

Ces moyens seront conformes à la réglementation en vigueur et la surveillance piézométrique déjà en place sera maintenue.

L'ensemble des rejets aqueux du site a pour exutoire le ruisseau du ravin de Vallongue qui n'est pas référencé dans le cadre de la directive cadre sur l'eau (DCE). Les modalités de gestion des eaux du site restent inchangées par rapport à la situation actuelle, à savoir eaux de ruissellement internes provenant des voiries et parkings, plateforme de valorisation du biogaz, traitement des lixiviats... collectées par un réseau de fossés entourant les zones d'exploitation et longeant les voiries. Ces eaux sont ensuite acheminées vers deux bassins de stockage, et après analyses sont rejetées vers le ravin de Valleslongue. Les lixiviats sont collectés par un système de drains et évacués gravitairement vers un bassin de stockage. Ils sont ensuite traités par osmose inverse⁷ et évapoconcentration⁷. Il résulte de ces traitements un sur-concentrat⁷ évacué en filière spécialisée et un perméat⁷, qui après analyse est rejeté vers un bassin d'eau de ruissellement interne.

Les mesures proposées pour éviter la pollution des eaux de surface, souterraines, et les sols ont été adaptées aux nouvelles capacités de stockage et semblent suffisantes. Elles sont similaires à celles déjà en place et aucune dégradation n'ayant été mise en évidence à ce jour sur le site exploité depuis 2007.

⁷ Voir glossaire

2.2 Sur la préservation du cadre de vie, avec des enjeux relatifs en particulier à l'insertion paysagère, à la prise en compte des nuisances olfactives et à la préservation de la qualité de l'air

Paysage

Le site de CSDU04 se trouve à la charnière de deux entités paysagères importantes : le plateau de Valensole et la moyenne DURANCE.

Le plateau de Valensole se caractérise par un territoire ouvert. Il présente de grands horizons de cultures céréalières et de champs de lavande ponctués de quelques rares arbres isolés qui constituent l'image emblématique du plateau. Les formations boisées, les garrigues et les boisements lâches et morcelés occupent les rebords du plateau ainsi que les versants de nombreux vallons.

La moyenne Durance se caractérise, quant à elle, par une vaste plaine agricole, surplombée de villages perchés. Cette colonne vertébrale est le principal axe de circulation et de développement économique. Durance, canal EDF, route nationale, autoroute, implantation du bâti récent, concourent à renforcer la lecture linéaire de la vallée. Elle est bordée de longs coteaux boisés qui forment ses limites.

C'est dans ces espaces de coteaux boisés, au sein du ravin de Serraires que s'insère le projet. Le site est particulièrement bien enclavé du point de vue visuel, et entouré d'espaces boisés qui le protègent visuellement.

Concernant le patrimoine architectural, le site du projet ne se trouve pas dans un des périmètres de protection des monuments historiques classés ou inventoriés. Ces monuments se situent à environ dix kilomètres.

Du fait de la protection visuelle naturelle dont bénéficie le site, les impacts paysagers sont qualifiés de faibles. Le projet prévoit en fin d'exploitation la mise en place d'une « *couverture en géosynthétique dont le dernier élément sera de couleur verte* ». Il est également prévu une couverture définitive ensemencée. L'intégration paysagère du site au regard des espaces boisés autour doit être développée. L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une justification des choix de couverture, que ce soit en phase transitoire (bâche de couleur verte) ou définitive (ensemencement).

Recommandation 5 : Compléter l'étude d'impact par une justification des choix de couverture répondant aux enjeux d'intégration paysagère d'un site de traitement des déchets.

Nuisances olfactives

Le dossier de demande d'autorisation comprend une étude olfactive. Les émissions d'odeur peuvent provenir des déchets eux-mêmes lors de leur déchargement dans l'alvéole, de la décomposition anaérobie des déchets (biogaz) et des bassins de lixiviats. L'étude olfactive conclut à l'absence de dépassement du seuil de nuisance olfactive au-delà des limites de propriété du site de CSDU04. Les conclusions sont jugées satisfaisantes et, de ce fait, aucune mesure de réduction n'est à envisager.

Qualité de l'air

Les sources d'émission atmosphériques concernent les rejets de polluants gazeux et particuliers. L'ISDND est équipée d'une installation de cogénération permettant de valoriser le biogaz en énergie électrique et thermique. A cette installation de valorisation, est couplée une torchère qui permet de brûler le biogaz à haute température afin de limiter au maximum des émissions atmosphériques lors des périodes d'arrêt de l'unité de valorisation.

Des contrôles des rejets de l'installation de cogénération et de la torchère sont d'ores et déjà en place, respectivement semestriellement et annuellement. Aucun dépassement des seuils réglementaires n'a été observé en 2016, sur la base des seuils définis dans l'arrêté préfectoral n°2012-2068 du 15 octobre 2012.

Pour maximiser le captage du biogaz et minimiser les émissions diffuses de méthane, le pétitionnaire prévoit des mesures spécifiques d'exploitation et de contrôle des débits et pressions sur le réseau de biogaz, de la qualité du biogaz produit et capté sur site.

Concernant les émissions de poussière et l'envol de déchets légers, il est prévu l'aspersion des pistes d'exploitation par temps sec, le bâchage des camions transportant les déchets depuis et vers le site, des cages à vents et filets autour des zones d'exploitation, la couverture provisoire en matériaux terreux ou équivalent, et un suivi régulier et ramassage des déchets envolés sur site et hors site.

Les moyens de réduction et de contrôle déjà mis en place seront maintenus et apparaissent globalement pertinents et efficaces au vu des résultats du suivi du site.

2.3 Sur les risques et nuisances sanitaires

L'étude de dangers étudie de façon exhaustive les phénomènes dangereux et conclut qu'aucun phénomène dangereux n'est susceptible de provoquer des effets hors site. Elle répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Elle fournit une bonne analyse des différents risques de l'installation et décrit les mesures techniques, opératoires et organisationnelles destinées à prendre en compte la totalité de ces risques et montre que les mesures mises en place permettent de les maîtriser correctement

La méthodologie de l'étude d'évaluation des risques sanitaires est conforme aux préconisations de la circulaire du 9 août 2013. L'étude met en évidence un impact sanitaire de l'installation non significatif sur les populations environnantes dans le domaine de l'air (sur 20 substances retenues, cf p 55-pièce 5). L'examen du dossier ne fait ressortir aucun manquement particulier et caractérise de manière adaptée les enjeux sanitaires identifiés.

2.4 Sur la préservation de la biodiversité

La zone du projet est localisée au sein du parc naturel régional du Verdon, de la Znieff de type 2 Plateau de Valensole. Dans un rayon de 5 km, on peut également recenser :

- quatre sites Natura 2000 : Durance et Plateau de Valensole, zones spéciales de conservation (directive habitats) et zones de protection spéciale (directive Oiseaux),
- une Znieff⁸ de type 1, la Moyenne Durance, de l'aval de la retenue de l'Escale à la confluence avec le Verdon.

Les inventaires écologiques, de qualité, effectués sur site, et l'analyse des bibliographies ont permis de relever les enjeux les plus importants qui concernent :

- trois types d'habitats : boisements mixtes de Chêne vert et Chêne pubescent, qui occupent la majeure partie de la zone actuellement non exploitée, une chênaie pubescente mésotherme, localisée en bas de pente, et des pelouses permanentes supra-méditerranéennes, caractérisées par la domination de l'Aphyllante de Montpellier ;
- la flore : 167 espèces floristiques ont été recensées sur la zone d'étude immédiate. Ces espèces restent ordinaires et communes. Aucune ne bénéficie d'un statut de protection réglementaire et/ou de rareté/menace ;
- une avifaune riche : 41 espèces ont été recensées dont huit présentent un intérêt patrimonial, et cinq un enjeu modéré : le Percnoptère d'Egypte, le Grand Duc d'Europe, l'Alouette Lulu, l'Engoulevent d'Europe et le Milan noir ; l'Aigle de Bonelli, dont le site est inclus dans une des aires du domaine vital, n'a pas été recensé sur le site.
- les chiroptères : 12 espèces sont répertoriées dont une présente un enjeu fort, le Murin de Capaccini, et trois un enjeu modéré : l'Oreillard montagnard, le Minioptère de Schreibers et le Grand murin. Ces chiroptères en font essentiellement un usage de territoire de chasse et corridors de déplacement ;
- les reptiles : une seule espèce d'enjeu fort a été recensée, le Seps strié ;

⁸ Zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique

- les amphibiens : une population importante d'Alyte accoucheur est présente au sein de la zone d'étude, utilisant les bassins artificiels comme zone de reproduction ;
- les insectes : 82 insectes sont recensés, dont trois espèces à enjeu : la Zygène cendrée, la Proserpine et l'Azuré du baguenaudier.

L'étude d'impact relève des impacts caractérisés de très faible à modéré, qui sont détaillés dans le tableau (p. 133 à 138 de l'étude écologique ECOTER en annexe). A noter, ces impacts modérés pour la nidification de l'Alouette Lulu et l'Alyte accoucheur. Le projet a également un impact qualifié de modéré sur les fonctionnalités écologiques, du fait de la rupture engendrée par le projet entre des milieux naturels.

Afin de limiter l'impact du projet, le pétitionnaire a retenu une mesure d'évitement : retrait de secteurs à forts enjeux de l'emprise du projet et intégration aux mieux des enjeux modérés. Ainsi certaines pelouses à Aphyllanthe au sud-est du projet, la totalité du boisement à l'est du projet sont préservées. Six mesures de réduction sont également retenues, pour la préservation de l'Alyte accoucheur, l'adaptation du calendrier de travaux et la protection de la Zygène cendrée.

L'étude est claire, les résultats bien présentés, les enjeux locaux de conservation et les impacts paraissent correctement dimensionnés, les mesures proposées sont satisfaisantes.

Évaluation des incidences Natura 2000

Les quatre sites Natura 2000 mentionnés ci-avant ont fait l'objet d'une évaluation des incidences.

Tous les compartiments de la faune, flore et habitats naturels qui ont permis la désignation des sites Natura 2000 ont été étudiés. Très peu d'espèces d'intérêt communautaire utilisent régulièrement la zone de projet.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude propose de manière précise et détaillée différentes mesures pour réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et des effets potentiels du projet. Sous réserve de la bonne application de ces mesures, l'étude conclut à une absence d'incidences significatives, ce qui est recevable.

Cependant, le chapitre mentionnant les incidences concernant Natura 2000 n'est ni accessible ni lisible. Il n'apparaît pas dans le sommaire de l'étude d'impact mais seulement dans l'annexe 7, à la fin du volet naturel de l'étude d'impact.

Pour la MRAe, et par délégation, le Président,



Jean – Pierre VIGUIER

Glossaire

Acronyme	Nom	Commentaire
IED	directive relative aux émissions industrielles	La directive relative aux émissions industrielles (IED) est issue du processus de révision de la directive IPPC (Directive relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, Integrated pollution prevention and control) et de fusion avec plusieurs directives spécifiques (solvants, combustion, dioxyde de titane, ..). La nouvelle directive (IED) abroge les anciennes et introduit plusieurs obligations dont la réalisation d'un rapport de base et la mise en œuvre des MTD (meilleures technologies disponibles).
	Évapoconcentration	procédé qui permet la réduction des déchets liquides et le recyclage de l'eau évaporée
	Lixiviats	Lors de leur stockage et sous l'action conjuguée de l'eau de pluie et de la fermentation naturelle, les déchets produisent une fraction liquide appelée « lixiviats ». Riches en matière organique et en éléments traces, ces lixiviats ne peuvent être rejetés directement dans le milieu naturel et doivent être soigneusement collectés et traités.
	Natura 2000	Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
	Osmose inverse	L'osmose inverse est un système de purification de l'eau contenant des matières en solution par un système de filtrage très fin qui ne laisse passer que les molécules d'eau.
	perméat	Liquide qui a traversé la membrane d'un processus de séparation chimique (osmose inverse, ultrafiltration)
PPA	Plan de protection de l'atmosphère	Définit les objectifs permettant de ramener, à l'intérieur des agglomérations de plus de 250 000 habitants ou des zones où les valeurs limites sont dépassées ou risquent de l'être, les niveaux de concentrations en polluants dans l'atmosphère à un niveau inférieur aux valeurs limites. Il énumère les principales mesures préventives et correctives d'application temporaire ou permanente, pouvant être prises en vue de réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique, d'utiliser l'énergie de manière rationnelle et d'atteindre les objectifs fixés par le plan. Il fixe les mesures pérennes d'application permanente et les mesures d'urgence d'application temporaire afin de réduire de façon chronique les pollutions atmosphériques
PRPGD	Plan régional de prévention et de gestion des déchets	outil de planification globale de la prévention et de la gestion de l'ensemble des déchets produits sur le territoire, qu'ils soient ménagers ou issus des activités économiques. Il a pour rôle de mettre en place les conditions d'atteinte des objectifs nationaux de réduction des déchets à la source en priorité, d'amélioration des taux de tri et de valorisation des déchets en second lieu.
PLU	Plan local d'urbanisme	En France, le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000. Le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme, essentiellement aux articles L. 123-1et suivants et R. 123-1 et suivants.
	Risbermes	Dans un talus/remblai, redan horizontal sur le parement
Scot	Schéma de cohérence ter-	Le Scot est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale, il remplace

Acronyme	Nom	Commentaire
	ritoriale	l'ancien schéma directeur.
Stecal	Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées	(cf. article L 123.1.5 6° du code de l'urbanisme)
Sdage	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	Le Sdage définit la politique à mener pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales.
SRCE	Schéma régional de cohérence écologique	Élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État. Il vise à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il a vocation à être intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.(cf.L371-3 du code de l'environnement)
SRCAE	Schéma régional de l'air, du climat et de l'énergie	Elaboré conjointement par l'Etat et la Région, sa vocation est de définir les grandes orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de la demande d'énergie, développement des énergies renouvelables, qualité de l'air et adaptation au changement climatique.
Znieff	Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique	L'inventaire des Znieff est un programme d' inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau . La désignation d'une Znieff repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une Znieff.